

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### NOMINATION

**Par décret n° 2000-2955 du 30 décembre 2000.**

Madame Hédia Karoui épouse Chaouachi est nommée attachée à la Présidence de la République à compter du 20 novembre 2000.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### RECTIFICATIF

**Au Journal Officiel de la République Tunisienne  
n° 76 du 22 septembre 2000.**

**Décret n° 2000-1983 du 12 septembre 2000, portant  
modification des limites territoriales de la commune  
de Benguerdane du gouvernorat de Médenine.**

Article 1 paragraphe 9.

Au lieu de :

Du point - H - situé sur la route nationale n° 1 à 5,3 km  
du centre ville vers Ras Jdir.

Lire :

Du point - H - situé sur la route nationale n° 1 à 3,3 km  
du centre ville vers Ras Jdir.

Le reste demeure sans changement.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATION

**Par décret n° 2000-2956 du 25 décembre 2000.**

Monsieur Belhassen Masmoudi, inspecteur du chiffre  
des affaires étrangères, est nommé attaché de cabinet du  
ministre des affaires étrangères.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### NATIONALITE TUNISIENNE

**Par décret n° 2001-1 du 4 janvier 2001.**

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de  
naturalisation à Mademoiselle et Monsieur :

- Lina Bent Hayder Abad Hassen née en Bulgarie le 11  
mars 1975.

- Mounir Ben Hayder Abad Hassen né en Bulgarie le 28  
décembre 1977.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre  
2000, portant ouverture de la procédure de  
réaménagement foncier dans le périmètre public  
irrigué de Aïn Zrass de la délégation d'Ennadhour,  
au gouvernorat de Zaghouan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme  
agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et  
complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi  
n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de  
l'agence de la réforme agraire des périmètres publics  
irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6  
mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la  
dénomination de l'agence de la réforme agraire des  
périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2316 du 10 octobre 2000, portant  
création du périmètre public irrigué de Aïn Zrass de la  
délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement  
foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée  
et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la  
loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars  
1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars  
2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du  
présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Aïn Zrass  
de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan,  
objet du décret n° 2000-2316 du 10 octobre 2000, délimité  
par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au  
1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière  
agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zghidane de la délégation de Saoueff, au gouvernorat de Zaghouan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2318 du 10 octobre 2000, portant création du périmètre public irrigué de Zghidane de la délégation de Saoueff, au gouvernorat de Zaghouan,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Zghidane de la délégation de Saoueff, au gouvernorat de Zaghouan, objet du décret n° 2000-2318 du 10 octobre 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ennadhour 2 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2324 du 10 octobre 2000, portant création du périmètre public irrigué d'Ennadhour 2 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ennadhour 2 de la délégation d'Ennadhour au gouvernorat de Zaghouan, objet du décret n° 2000-2324 du 10 octobre 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ennadhour 5 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2317 du 10 octobre 2000, portant création du périmètre public irrigué d'Ennadhour 5 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ennadhour 5 de la délégation d'Ennadhour au gouvernorat de Zaghouan, objet du décret n° 2000-2317 du 10 octobre 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zouagha 1 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghuan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2322 du 10 octobre 2000, portant création du périmètre public irrigué de Zouagha 1 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghuan,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Zouagha 1 de la délégation d'Ennadhour au gouvernorat de Zaghuan, objet du décret n° 2000-2322 du 10 octobre 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zouagha 2 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghuan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2321 du 10 octobre 2000, portant création du périmètre public irrigué de Zouagha 2 de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghuan,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Zouagha 2 de la délégation d'Ennadhour au gouvernorat de Zaghuan, objet du décret n° 2000-2321 du 10 octobre 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zouagha 3 de la délégation de Saoueff, au gouvernorat de Zaghuan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2320 du 10 octobre 2000, portant création du périmètre public irrigué de Zouagha 3 de la délégation de Saoueff, au gouvernorat de Zaghuan,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Zouagha 3

de la délégation de Saoueff au gouvernorat de Zaghouan, objet du décret n° 2000-2320 du 10 octobre 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Dour Ismaïl de la délégation de Guébollat, au gouvernorat de Béja.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2301 du 10 octobre 2000, portant création du périmètre public irrigué de Dour Ismaïl de la délégation de Guébollat, au gouvernorat de Béja,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Dour Ismaïl de la délégation de Guébollat au gouvernorat de Béja, objet du décret n° 2000-2301 du 10 octobre 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tom Smida de la délégation de Fériana, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2311 du 10 octobre 2000, portant création du périmètre public irrigué Tom Smida de la délégation de Fériana, au gouvernorat de Kasserine,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Tom Smida de la délégation de Fériana au gouvernorat de Kasserine, objet du décret n° 2000-2311 du 10 octobre 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Adhira I de la délégation de Foussana, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2312 du 10 octobre 2000, portant création du périmètre public irrigué d'El Adhira I de la délégation de Foussana, au gouvernorat de Kasserine,

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Adhira I de la délégation de Foussana au gouvernorat de Kasserine, objet du décret n° 2000-2312 du 10 octobre 2000, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 2000-2957 du 25 décembre 2000.**

Le Dr. Houissa Taoufik, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital d'enfants, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2001.

#### **Par décret n° 2000-2958 du 25 décembre 2000.**

Le Dr. Hamza Radhi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Charles Nicolle, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2001.

#### **Arrêté du ministre de la santé publique du 2 janvier 2001, portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1429 du 3 août 1992, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1999, chargeant Monsieur Ridha Essaidi, administrateur conseiller de la santé publique, des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement par intérim à la direction des affaires financières au ministère de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ridha Essaidi, administrateur conseiller de la santé publique, chargé des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement par intérim à la direction des affaires financières au ministère de la santé publique, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ridha Essaidi, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2001.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

#### **Décret n° 2000-2959 du 25 décembre 2000, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises à El-Mrazga au gouvernorat de Nabeul et nécessaires à la construction de la faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Article premier. – Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine privé de l'Etat pour être mises à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur, des parcelles de terre nue sises à El-Mrazga au gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction de la faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et présentées au tableau ci-après :